Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

(2002/C 151 E/19)

COM(2002) 123 final — 2002/0064(ACC)

(Présentée par la Commission le 8 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase et paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part ([1]), est entré en vigueur le 20 février 1998.

(2) L'article 76, paragraphe 2, de l'accord européen prévoit que la coopération dans le domaine de la normalisation et de l'évaluation de la conformité s'efforce de conclure des accords de reconnaissance mutuelle.

(3) L'article 115, paragraphe 2, de l'accord européen prévoit que le Conseil d'association peut déléguer au comité d'association tout ou partie de ses compétences.

(4) L'article 2 de la décision 98/150/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 19 décembre 1997 relative à la conclusion de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part ([2]), arrête les procédures décisionnelles de la Communauté et les modalités de présentation de la position de la Communauté au sein du Conseil d'association et du comité d'association.

(5) L'article 14 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association institué entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, du 23 février 1998 arrêtant le règlement intérieur de celui-ci ([3]) prévoit que le comité d'association peut créer d'autres sous-comités ou groupes chargés de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

(6) Le projet de protocole à l'accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels a été signé à Bruxelles le [... 2002] au nom de la Communauté et devrait être approuvé.

(7) Certaines tâches de mise en œuvre ont été confiées au Conseil d'association, et notamment la compétence de modifier certains aspects des annexes.

(8) Les procédures internes nécessaires au bon fonctionnement du protocole devraient être établies.

(9) Il convient d'habiliter la Commission à apporter certaines modifications techniques à ce protocole et à prendre certaines décisions relatives à sa mise en œuvre,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord européen conclu entre la Communauté européenne et la République de Lituanie sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ci-après dénommé «protocole») ainsi que la déclaration annexée à l'Acte Final sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Le texte du protocole et de la déclaration annexée à l'Acte Final sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil transmet, au nom de la Communauté, la note diplomatique prévue par l'article 17 du protocole ([4]).

Article 3

1. Après consultation du comité spécial désigné par le Conseil, la Commission:

a) procède à la désignation, confirmation, suspension et révocation des organismes ainsi qu'à la désignation d'une ou plusieurs équipes conjointes d'experts, conformément aux articles 10, 11 et 14, tiret c), du protocole;

([1]) JO L 26 du 2.2.1998, p. 3.

([2]) JO L 26 du 2.2.1998, p. 1.

([3]) JO L 73 du 12.3.1998, p. 31.

([4]) La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

b) procède aux consultations, échanges d'informations et demandes de vérification ou de participation aux vérifications, conformément aux articles 3, 12 et 14, tirets d) et e), et aux parties III et IV des annexes du protocole relatives aux machines, aux ascenseurs, aux équipements de protection individuelle, à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique et aux récipients à pression simples;

c) répond, si nécessaire, aux demandes formulées conformément à l'article 11 et aux parties III et IV des annexes du protocole relatives aux machines, aux ascenseurs, aux équipements de protection individuelle, à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique et aux récipients à pression simples;

2. Après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission arrête la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association et, s'il y a lieu, du comité d'association en ce qui concerne:

a) les modifications à apporter aux annexes conformément à l'article 14, tiret a), du protocole;

b) ajout de nouvelles annexes conformément à l'article 14, tiret b) du protocole;

c) les décisions relatives aux désaccords sur les résultats des vérifications et des suspensions, en tout ou en partie, de tout organisme notifié conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 11 du protocole.

d) les mesures prises en application des clauses de sauvegarde figurant dans la partie IV des annexes du protocole relatives aux machines, aux ascenseurs, aux équipements de protection individuelle, à la sécurité électrique, à la compatibilité électromagnétique et aux récipients à pression simples;

e) les mesures relatives à la vérification, à la suspension ou au retrait de produits industriels bénéficiant de l'acceptation mutuelle visée à l'article 4 du protocole.

3. Dans tous les autres cas, la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association et, s'il y a lieu, du comité d'association en ce qui concerne le protocole est arrêtée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

ANNEXE

Protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

LA COMMUNAUTE EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, ci-après dénommées «parties»,

CONSIDÉRANT que la République de Lituanie a demandé à adhérer à l'Union européenne et que son adhésion implique la mise en œuvre effective de l'acquis communautaire,

RECONNAISSANT que l'adoption et la mise en œuvre progressives du droit communautaire par la République de Lituanie permettent d'étendre certains avantage découlant du marché intérieur et d'assurer son bon fonctionnement dans certains secteurs avant l'adhésion de ce pays,

CONSIDÉRANT QUE, dans les secteurs couverts par le présent protocole, le droit lituanien correspond, dans une large mesure, au droit communautaire,

CONSIDÉRANT leur attachement mutuel aux principes de libre circulation des marchandises et d'amélioration de la qualité des produits, de manière à garantir la santé et la sécurité de leurs citoyens et la protection de l'environnement, notamment par le biais d'une assistance technique et d'autres formes de coopération,

DÉSIREUSES d'adjoindre à l'accord européen un protocole sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ci-après dénommé «protocole») prévoyant l'acceptation mutuelle des produits industriels qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties et la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire ou lituanien, tout en observant que l'article 76 de l'accord européen prévoit, le cas échéant, la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle,

PRENANT ACTE des relations étroites entre la Communauté européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, instituées par l'accord sur l'Espace économique européen, qui font qu'il est opportun d'envisager la conclusion d'un accord européen parallèle d'évaluation de la conformité, équivalent au présent protocole, entre la République de Lituanie et ces pays,

CONSCIENTES DE LEUR QUALITÉ DE parties contractantes de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord sur les obstacles techniques au commerce,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objectif

L'objet du présent protocole est de faciliter l'élimination, par les parties, des obstacles techniques au commerce de produits industriels. À cet effet, il convient que la République de Lituanie adopte et mette progressivement en œuvre une législation équivalente au droit communautaire.

Le présent protocole prévoit:

1) l'acceptation mutuelle des produits industriels, énumérés dans les annexes relatives à «l'acceptation mutuelle des produits industriels», qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties;

2) la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels qui sont soumis au droit communautaire et au droit lituanien équivalent, énumérés dans les annexes relatives à la «reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité».

Article 2

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

— «produits industriels», les produits au sens de l'article 9 et du protocole nº 2 de l'accord européen.

— «droit communautaire», tout acte législatif et toute pratique de mise en œuvre de la Communauté européenne applicables à une situation, à un risque ou à une catégorie de produits industriels, tels qu'interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes.

— «droit lituanien» ou «droit interne», tout acte législatif et toute pratique par lesquels la République de Lituanie transpose le droit communautaire applicable à une situation, à un risque ou à une catégorie de produits industriels.

La définition des termes utilisés dans le présent protocole correspond à celle qu'ils ont en droit communautaire et en droit lituanien.

Article 3

Alignement de la législation

Aux fins du présent protocole, la République de Lituanie accepte de prendre, en consultation avec la Commission européenne, les mesures utiles pour préserver ou achever la transposition du droit communautaire, notamment dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation, de l'évaluation de la conformité, de la surveillance du marché, de la sécurité générale des produits et de la responsabilité des fabricants.

Article 4

Acceptation mutuelle des produits industriels

Les parties conviennent qu'aux fins de l'acceptation mutuelle, les produits industriels, énumérés dans les annexes relatives à «l'acceptation mutuelle des produits industriels», qui remplissent les conditions pour être légalement mis sur le marché de l'une des parties, peuvent être mis sur le marché de l'autre, sans aucune autre restriction. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 35 de l'accord européen.

Article 5

Reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

Les parties acceptent de reconnaître les résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées selon le droit communautaire ou lituanien visé dans les annexes relatives à la «reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité». Elles n'exigent pas la répétition des procédures et n'instituent pas d'autres conditions aux fins de la reconnaissance de la conformité.

Article 6

Clause de sauvegarde

Lorsqu'une partie constate qu'un produit industriel commercialisé sur son territoire en application du présent protocole et utilisé conformément à son usage prévu peut compromettre la sécurité ou la santé des utilisateurs ou d'autres personnes ou a toute autre préoccupation légitime couverte par la législation précisée dans les annexes, elle peut prendre des mesures appropriées pour le retirer du marché, pour interdire sa commercialisation, sa mise en service ou son utilisation ou pour restreindre sa libre circulation. Les annexes indiquent la procédure à appliquer en pareil cas.

Article 7

Extension du champ d'application

Lorsque la République de Lituanie adopte et met en œuvre dans sa législation des dispositions de droit communautaire, les parties peuvent modifier les annexes ou en conclure d'autres, selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 8

Provenance

Les dispositions du présent protocole s'appliquent aux produits industriels quelle que soit leur origine.

Article 9

Obligations des parties relatives à leurs autorités et à leurs organismes

Les parties veillent à ce que les autorités chargées, sous leur juridiction, de la mise en œuvre effective du droit communautaire et lituanien l'appliquent sans discontinuer. En outre, elles font en sorte que ces autorités puissent, le cas échéant, désigner, suspendre, rétablir ou révoquer des organismes pour garantir la conformité des produits industriels au droit communautaire ou lituanien et exiger leur retrait du marché.

Les parties veillent à ce que les organismes désignés, sous leur juridiction respective, pour évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou lituanien précisé dans les annexes respectent sans discontinuer les dispositions du droit communautaire ou lituanien. En outre, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces organismes conservent les compétences requises pour effectuer les tâches pour lesquelles ils ont été désignés.

Article 10

Organismes notifiés

Dans un premier temps, les organismes désignés aux fins du présent protocole sont ceux qui figurent dans les listes que la République de Lituanie et la Communauté européenne se sont échangées avant l'achèvement des procédures d'entrée en vigueur.

La procédure décrite ci-dessous s'applique pour désigner par la suite les organismes chargés d'évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou lituanien précisé dans les annexes:

a) une partie transmet par écrit sa désignation à l'autre;

b) après confirmation écrite de l'autre partie, l'organisme est réputé désigné et compétent pour évaluer, à compter de cette date, la conformité aux dispositions précisées dans les annexes.

Si une partie décide de révoquer un organisme désigné sous sa juridiction, elle en informe l'autre partie par écrit. L'organisme cesse d'évaluer la conformité aux dispositions précisées dans les annexes au plus tard à compter de la date de sa révocation. Néanmoins, les évaluations de la conformité effectuées avant cette date restent valables, sauf décision contraire du Conseil d'association.

Article 11

Contrôle des organismes désignés

Chaque partie peut demander à l'autre de vérifier la compétence technique et la conformité d'un organisme désigné relevant de sa juridiction. Cette demande doit permettre à la partie responsable de la désignation d'effectuer le contrôle demandé et d'en rendre compte rapidement à l'autre partie. Les parties peuvent également examiner conjointement le cas de cet organisme, avec la participation des autorités compétentes. À cet effet, les parties s'assurent la pleine coopération des organismes relevant de leur juridiction. Les parties prennent toutes les mesures appropriées et utilisent tous les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes constatés.

Si les problèmes ne peuvent être résolus à la satisfaction des deux parties, ces dernières peuvent saisir le président du Conseil d'association en précisant les raisons de leur différend. Le Conseil d'association peut prendre les mesures appropriées.

Sauf décision contraire du Conseil d'association, la désignation de l'organisme et la reconnaissance de sa compétence pour évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou lituanien précisé dans les annexes sont suspendues en tout ou en partie à compter de la date à laquelle le différend opposant les parties a été notifié au président du Conseil d'association.

Article 12

Échange d'informations et coopération

Afin d'assurer une application et une interprétation correctes et uniformes du présent protocole, les parties, leurs autorités et leurs organismes désignés:

a) échangent toute information pertinente concernant la mise en œuvre de leur législation et de leur pratique, notamment en ce qui concerne la procédure visant à garantir la conformité des organismes désignés;

b) participent, le cas échéant, aux exercices d'information et de coordination, ainsi qu'aux autres activités connexes des parties;

c) encouragent leurs organismes à coopérer en vue de conclure des accords de reconnaissance mutuelle volontaire.

Article 13

Confidentialité

Les représentants, experts et autres agents des parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations obtenues dans le cadre du présent protocole qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Les informations ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles prévues par le présent protocole.

Article 14

Gestion du protocole

Conformément à l'article 111 de l'accord européen, la responsabilité du bon fonctionnement du présent protocole incombe au Conseil d'association, qui est notamment investi d'un pouvoir de décision en ce qui concerne:

a) la modification des annexes;

b) l'ajout de nouvelles annexes;

c) la nomination d'une ou de plusieurs équipes conjointes d'experts chargés de vérifier la compétence technique et la conformité d'un organisme désigné;

d) l'échange d'informations sur les modifications proposées et effectives du droit communautaire et lituanien précisé dans les annexes;

e) l'examen d'éventuelles procédures nouvelles ou complémentaires d'évaluation de la conformité dans un secteur couvert par une annexe;

f) la résolution de tout problème lié à l'application du présent protocole.

Le Conseil d'association peut déléguer les compétences précitées définies dans le cadre du présent protocole, conformément à l'article 115, paragraphe 2 de l'accord européen.

Article 15

Coopération et assistance technique

La Communauté européenne peut coopérer avec la République de Lituanie et lui fournir, le cas échéant, une assistance technique en vue de garantir la mise en œuvre et l'application effectives du présent protocole.

Article 16

Accords avec d'autres pays

Les accords d'évaluation de la conformité conclus par l'une des parties avec un pays non signataire du présent protocole ne peuvent entraîner l'obligation, pour l'autre partie, d'accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées dans ce pays tiers, sauf accord exprès des parties au sein du Conseil d'association.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties se sont échangé les notes diplomatiques confirmant l'achèvement de leurs procédures respectives pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 18

Statut

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise, finnoise et lituanienne, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Table des matières

1. Machines

2. Ascenseurs

3. Équipements de protection individuelle

4. Sécurité électrique

5. Compatibilité électromagnétique

6. Appareils à pression simple

ANNEXE

relative à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

MACHINES

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

Droit communautaire:	Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO L 207 du 23.7.1998, p. 1), modifiée par la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1)
Droit interne:	Ordonnance du Ministère de la sécurité sociale et de l'emploi nº 28 du 6 mars qui définit les exigences techniques relatives aux machines (JO «Valstybės Žinios» nº 23/601 du 17 mars 2000, p. 43), modifiée par l'ordonnance du Ministère de la sécurité sociale et de l'emploi nº 53 du 23 avril 2001 (JO «Valstybės Žinios» nº 37/1267 du 2 mai 2001, p. 62)

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne:

— Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
— Belgique:	Ministère des Affaires Économiques/Ministerie van Economische Zaken
— Danemark:	Direktoratet for Arbejdstilsynet
— Finlande:	Sosiaali- ja terveysministeriö/Social- och hälsovårdsministeriet
— France:	Ministère de l'emploi et de la solidarité. Direction des relations du travail, Bureau CT 5
— Allemagne:	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
— Grèce:	Ministère du développement. Secrétariat général de l'industrie
— Irlande:	Department of Enterprise and Employment
— Italie:	Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato
— Luxembourg:	Ministère du Travail (Inspection du travail et des Mines)
— Pays-Bas:	Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
— Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises:
	Instituto Português da Qualidade

— Espagne: Ministerio de Ciencia y Tecnología

— Suède: Sous le contrôle des autorités suédoises:

Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)

— Royaume-Uni: Department of Trade and Industry

République de Lituanie: Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministère de la sécurité sociale et de l'emploi)

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS

Communauté européenne:

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I et notifiés à la République de Lituanie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

République de Lituanie:

Organismes autorisés par la République de Lituanie conformément aux dispositions du droit interne lituanien visées dans la partie I et notifiés à la Communauté européenne conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES

Clauses de sauvegarde

A. *Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.

2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.

3. En cas d'accord, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne soient pas mis sur le marché.

4. En cas de désaccord sur les résultats de l'enquête, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander la réalisation d'une expertise.

5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:

 a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;

 b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. *Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées*

1. Lorsque la République de Lituanie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.

2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté européenne à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.

3. La Communauté européenne informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.

4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ANNEXE

relative à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

ASCENSEURS

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

Droit communautaire:	Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs (JO L 213 du 7.9.1995, p. 1)
Droit interne:	Ordonnance du Ministère de la sécurité sociale et de l'emploi nº 106 du 28 décembre 1999 qui définit les exigences techniques relatives aux ascenseurs (JO «Valstybės Žinios» nº 28/785 du 5 avril 2000, p. 30), modifiée par l'ordonnance du Ministère de la sécurité sociale et de l'emploi nº 54 du 23 avril 2001 (JO «Valstybės Žinios» nº 37/1268 du 2 mai 2001, p. 62) et l'ordonnance nº 83 du 27 juin 2001 (JO «Valstybės Žinios» nº 58/2103 du 7 juillet 2001, p. 68)

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne:

— Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
— Belgique:	Ministère des Affaires Économiques/Ministerie van Economische Zaken
— Danemark:	Direktoratet for Arbejdstilsynet
— Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
— France:	Ministère de l'équipement, des transports et du logement, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
— Allemagne:	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
— Grèce:	Ministère du développement. Secrétariat général de l'industrie
— Irlande:	Department of Enterprise and Employment
— Italie:	Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato
— Luxembourg:	Ministère du Travail (Inspection du travail et des Mines)
— Pays-Bas:	Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
— Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises:
	Instituto Português da Qualidade
— Espagne:	Ministerio de Ciencia y Tecnología
— Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises:
	Styrelsen för ackreditering och teknisk kontrol (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
République de Lituanie:	Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministère de la sécurité sociale et de l'emploi)

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS

Communauté européenne:

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I et notifiés à la République de Lituanie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

République de Lituanie:

Organismes autorisés par la République de Lituanie conformément aux dispositions du droit interne lituanien visées dans la partie I et notifiés à la Communauté européenne conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES

Clauses de sauvegarde

A. *Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.

2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.

3. En cas d'accord, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne soient pas mis sur le marché.

4. En cas de désaccord sur les résultats de l'enquête, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander la réalisation d'une expertise.

5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:

 a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;

 b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. *Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées*

1. Lorsque la République de Lituanie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.

2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté européenne à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.

3. La Communauté européenne informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.

4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ANNEXE

relative à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

Droit communautaire:	Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO L 399 du 30.12.1989, p. 18), modifiée en dernier lieu par la directive 96/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 (JO L 236 du 18.9.1996, p. 44)
Droit interne:	Ordonnance du Ministère de la sécurité sociale et de l'emploi nº 69 du 3 juillet 2000 qui définit les exigences techniques relatives aux équipements de protection individuelle (JO «Valstybės Žinios» nº 65/1967 du 2 août 2000, p. 42), modifiée par l'ordonnance du Ministère de la sécurité sociale et de l'emploi nº 52 du 23 avril 2001 (JO «Valstybės Žinios» nº 37/1266 du 2 mai 2001, p. 62)

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne:

— Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
— Belgique:	Ministère des Affaires Économiques/Ministerie van Economische Zaken
— Danemark:	Direktoratet for Arbejdstilsynet
— Finlande:	Sosiaali- ja terveyministeriö/Social- och hälsovårdsministeriet
— France:	Ministère de l'emploi et de la solidarité. Direction des relations du travail, Bureau CT 5 Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
— Allemagne:	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
— Grèce:	Ministère du développement. Secrétariat général de l'industrie
— Irlande:	Department of Enterprise and Employment
— Italie:	Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato
— Luxembourg:	Ministère du Travail (Inspection du travail et des Mines)
— Pays-Bas:	Minister van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
— Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises: Instituto Português da Qualidade
— Espagne:	Ministerio de Ciencia y Tecnología
— Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry

République de Lituanie: Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministère de la sécurité sociale et de l'emploi)

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS

Communauté européenne:

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I et notifiés à la République de Lituanie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

République de Lituanie:

Organismes autorisés par la République de Lituanie conformément aux dispositions du droit interne lituanien visées dans la partie I et notifiés à la Communauté européenne conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES

Clauses de sauvegarde

A. *Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.

2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.

3. En cas d'accord, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne soient pas mis sur le marché.

4. En cas de désaccord sur les résultats de l'enquête, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander la réalisation d'une expertise.

5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:

 a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;

 b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. *Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées*

1. Lorsque la République de Lithuanie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.

2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté européenne à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.

3. La Communauté européenne informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.

4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ANNEXE

relative à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

Droit communautaire:	Directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 77 du 26.3.1973, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)
Droit interne:	Ordonnance jointe du Ministère de l'Économie et du directeur du Département de standardisation n° 200/57 du 20 juin 2001 qui définit l'amendement des exigences techniques relatives aux équipements électriques approuvée par l'ordonnance jointe du Ministère de l'Économie et du directeur du Département de standardisation n° 351/61 du 19 octobre 1999 (JO «Valstybės Žinios» n° 54/1932 du 26 juin 2001, p. 88)

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne:

— Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
— Belgique:	Ministère des Affaires Économiques/Ministerie van Economische Zaken
— Danemark:	Økonomi- og Erhvervsministeriet, Elektricitetsrådet
— Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
— France:	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
— Allemagne:	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordung
— Grèce:	Ministère du développement. Secrétariat général de l'industrie
— Irlande:	Department of Enterprise and Employment
— Italie:	Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato
— Luxembourg:	Ministère de l'Économie — Service de l'Énergie de l'État Ministère du Travail (Inspection du travail et des Mines)
— Pays-Bas:	Minister van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (biens de consommation) Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (autres)
— Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises: Instituto Português da Qualidade
— Espagne:	Ministerio de Ciencia y Tecnología
— Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontrol (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
République de Lituanie:	Ūkio ministerija (Ministère de l'Economie)

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS

Communauté européenne:

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I et notifiés à la République de Lituanie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

République de Lituanie:

Organismes autorisés par la République de Lituanie conformément aux dispositions du droit interne lituanien visées dans la partie I et notifiés à la Communauté européenne conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES

Clauses de sauvegarde

A. *Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.

2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.

3. En cas d'accord, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne soient pas mis sur le marché.

4. En cas de désaccord sur les résultats de l'enquête, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander la réalisation d'une expertise.

5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:

 a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;

 b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. *Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées*

1. Lorsque la République de Lituanie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.

2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté européenne à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.

3. La Communauté européenne informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.

4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ANNEXE

relative à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

Droit communautaire:	Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique (JO L 139 du 23.5.1989, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)
Droit interne:	Ordonnance jointe du Ministère des Transports et des Communications et du Ministère de l'Économie nº 184/183 du 30 mai 2001, qui définit les exigences techniques relatives à la compatibilité électromagnétique des produits, (JO «Valstybės Žinios» nº 47/1637 du 1 juin 2001, p. 36), modifiée par l'ordonnance jointe du Ministère des Transports et des Communications et du Ministère de l'Économie nº 201/193 du 14 juin 2001 (JO «Valstybės Žinios» nº 52/1850 du 20 juin 2001, p. 62)

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne:

— Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
— Belgique:	Ministère des Affaires Économiques/Ministerie van Economische Zaken
— Danemark:	Telestyrelsen
— Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
	Pour les aspects de compatibilité électromagnétique des équipements de télécommunication et de radiodiffusion:
	Liikenne- ja viestintäministeriö
— France:	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) — SQUALPI
— Allemagne:	Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
— Grèce:	Ministère du développement. Secrétariat général de l'industrie
— Irlande:	Department of Enterprise and Employment
— Italie:	Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato
— Luxembourg:	Ministère de l'Économie — Service de l'Énergie de l'État
— Pays-Bas:	Minister van Verkeer en Waterstaat
— Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises: Instituto Português da Qualidade Ministério do Equipamento Social. Instituto das Comunicações de Portugal
— Espagne:	Ministerio de Ciencia y Tecnología
— Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontrol (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
République de Lituanie:	Susisiekimo ministerija (Ministère des transports et des Communications)

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS ET COMPÉTENTS

Communauté européenne:

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I et notifiés à la République de Lituanie conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

République de Lituanie:

Organismes autorisés par la République de Lituanie conformément aux dispositions du droit interne lituanien visées dans la partie I et notifiés à la Communauté européenne conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES

Clauses de sauvegarde

A. *Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.

2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.

3. En cas d'accord, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne soient pas mis sur le marché.

4. En cas de désaccord sur les résultats de l'enquête, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander la réalisation d'une expertise.

5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:

 a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;

 b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. *Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées*

1. Lorsque la République de Lithuanie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.

2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté européenne à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.

3. La Communauté européenne informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.

4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

ANNEXE

relative à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité

APPAREILS À PRESSION SIMPLE

PARTIE I

DROIT COMMUNAUTAIRE ET INTERNE

Droit communautaire:	Directive 87/404/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux produits de construction (JO L 220 du 8.8.1987, p. 48), modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1)
Droit interne:	Ordonnance du Ministère de l'Économie nº 199 du 20 juin 2001 sur l'amendement des exigences techniques relatives à la sécurité des appareils à pression simple (JO «Valstybės Žinios» nº 54/1931 du 26 juin 2001, p. 77)

PARTIE II

AUTORITÉS DE DÉSIGNATION

Communauté européenne:

— Autriche:	Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
— Belgique:	Ministère des Affaires Économiques/Ministerie van Economische Zaken
— Danemark:	Direktoratet for Arbejdstilsynet
— Finlande:	Kauppa- ja teollisuusministeriö/Handels- och industriministeriet
— France:	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie (DARPMI). Sous-direction de la sécurité industrielle
— Allemagne:	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
— Grèce:	Ministry of Development. General Secretariat of Industry
— Irlande:	Department of Enterprise and Employment
— Italie:	Ministero dell'Industria, del commercio e dell'Artigianato
— Luxembourg:	Ministère du Travail et de l'Emploi
— Pays-Bas:	Minister van Sociale Zaken en Werkelegenheid
— Portugal:	Sous le contrôle des autorités portugaises: Instituto Português da Qualidade
— Espagne:	Ministerio de Ciencia y Tecnología
— Suède:	Sous le contrôle des autorités suédoises: Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (SWEDAC)
— Royaume-Uni:	Department of Trade and Industry
République de Lituanie:	Ūkio ministerija (Ministère de l'Économie)

PARTIE III

ORGANISMES DÉSIGNÉS

Communauté européenne:

Organismes désignés par les États membres de la Communauté européenne conformément aux dispositions du droit communautaire visées dans la partie I et notifiés à la République de Lituanie, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

République de Lituanie:

Organismes autorisés par la République de Lituanie conformément aux dispositions du droit interne lituanien visées dans la partie I et notifiés à la Communauté européenne conformément aux dispositions de l'article 10 du présent protocole.

PARTIE IV

ARRANGEMENTS SPÉCIFIQUES

Clauses de sauvegarde

A. *Clause de sauvegarde relative aux produits industriels*

1. Lorsqu'une partie a pris des mesures visant à interdire à des produits industriels portant la marque CE, couverts par la présente annexe, d'accéder librement à son marché, elle en informe immédiatement l'autre partie, en motivant sa décision et en expliquant comment la non-conformité a été établie.

2. Les parties examinent la question et les éléments de preuve portés à leur connaissance. Elles se notifient les résultats de cet examen.

3. En cas d'accord, les parties prennent des mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

4. En cas de désaccord sur les résultats de l'enquête, la question est soumise au Conseil d'association, qui peut demander la réalisation d'une expertise.

5. Lorsque le Conseil d'association constate que les mesures sont:

 a) injustifiées, les autorités nationales de la partie qui les a prises sont tenues de les abroger;

 b) justifiées, les parties prennent les mesures appropriées pour garantir que ces produits ne sont pas mis sur le marché.

B. *Clause de sauvegarde relative aux normes harmonisées*

1. Lorsque la République de Lituanie considère qu'une norme harmonisée visée dans la législation précisée dans la présente annexe ne respecte pas les dispositions essentielles de cette législation, elle en informe le Conseil d'association en indiquant les raisons.

2. Le Conseil d'association examine la question et peut inviter la Communauté à suivre la procédure prévue dans la législation communautaire précisée dans la présente annexe.

3. La Communauté informe le Conseil d'association et l'autre partie de l'évolution de la procédure.

4. Les résultats de la procédure sont notifiés à l'autre partie.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT LA PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS LITUANIENS À CERTAINS COMITÉS

En vue d'assurer une meilleure compréhension des aspects pratiques de la mise en œuvre de l'acquis communautaire, la Communauté européenne déclare que la République de Lituanie est invitée, dans les conditions fixées ci-dessous, aux réunions des comités établis ou visés par la législation communautaire sur les machines, les ascenseurs, les équipements de protection personnelle, la compatibilité électromagnétique, la sécurité électrique et les appareils à pression simple.

Cette participation sera limitée aux sessions ou aux parties de sessions durant lesquelles la mise en œuvre de l'acquis est discutée; elle ne s'applique pas aux sessions destinées à préparer et adopter des avis dans le cadre des pouvoirs délégués à la Commission par le Conseil en matière mise en œuvre et de gestion.

Cette invitation peut être étendue, le cas échéant, aux groupes d'experts convoqués par la Commission européenne.